

SOUTENEZ

PIERRE DE GAÉTAN NJIKAM

Faites un don

Établissez un chèque à l'ordre de :

Ph Defianas, mand. fin. de P.D.G. NJIKAM, Elections municipales Bordeaux 2026

Envoyez-le avec ce document complété de vos coordonnées à :

Philippe Defianas, 13 chemin du Moulin 33370 Tresses.

Un reçu fiscal vous sera adressé en retour (article 200 du code général des impôts).

Nom :

Prénom :

Adresse postale :

Adresse électronique :

Numéro de téléphone :

Montant du don :

Votre signature :

Ce don vous donne droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 %.

Plafond global annuel : 20 % du revenu imposable.

Montant du don	Base fiscale	Réduction d'impôt	Montant restant à charge après
50 €	50 €	66 % = 33 €	17 €
100 €	100 €	66 % = 66 €	34 €
300 €	300 €	66 % = 198 €	102 €

Article L52-8 du code électoral modifié par LOI n°2018-1269 du 2 décembre 2019 – art. 3

Une personne physique peut verser un don à un candidat si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis par une personne physique doivent identifier pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros. Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat, ni lui apporter leur garantie pour l'obtention de prêts. Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. Un candidat ne peut contracter auprès d'un parti ou groupement politique des prêts avec intérêts que si ce dernier a lui-même souscrit des prêts à cette fin et dans la limite des intérêts y afférents.

Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11. Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Il ne peut recevoir des prêts d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger, à l'exception des établissements de crédit ou sociétés de financement mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don. Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac.